

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-863

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 OCTOBRE 2019

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 2 DÉCEMBRE 2019

AVIS PUBLIC DONNÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 20 JANVIER 2020

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 22 JANVIER 2020

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-863

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

Considérant les changements apportés à cette dernière par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13);

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le *Règlement numéro 14-707 relatif au traitement des élus municipaux* tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors de la séance du 7 juillet 2014, dans le but de mettre à jour la rémunération et les allocations de dépenses des élus;

Considérant que les charges du conseil municipal comportent de nombreuses responsabilités;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 octobre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019;

Il est en conséquence proposé par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola et résolu (résolution numéro 007-20) :

Qu'un règlement portant le numéro 20-863 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 20-863 relatif au traitement des élus municipaux* ».

ARTICLE 3. - RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

Pour l'année 2020, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 34 687 \$ et celle des conseillers est fixée à 11 434 \$.

Pour l'année 2021, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 43 822 \$ et celle des conseillers est fixée à 12 677 \$.

À partir de l'exercice financier 2025 et à tous les cinq ans, la rémunération annuelle de base du maire et des conseillers est recalculée suivant la méthodologie prévue à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4. - MÉTHODOLOGIE

La méthodologie applicable pour le calcul de la rémunération annuelle de base est la suivante :

1. Une liste comportant toutes les municipalités de la région administrative de la Capitale-Nationale est établie.
2. De cette liste, sont dites retenues les municipalités qui rencontrent tous les critères suivants :
 - a) **Population** : entre 5 000 et 15 000 habitants;
 - b) **Revenu de fonctionnement** : entre 10 millions et 20 millions de dollars;
 - c) **Richesse foncière uniformisée** : entre 750 millions et 2,5 milliards de dollars.
3. La rémunération annuelle de base du maire pour l'exercice financier visé sera égale à la moyenne de la rémunération des maires des municipalités retenues.
4. La rémunération annuelle de base des conseillers pour l'exercice financier visé sera égale à la moyenne de la rémunération des conseillers des municipalités retenues.

ARTICLE 5. - DONNÉES ET RÉAJUSTEMENT

Pour l'analyse des critères prévus à l'article 4, les données utilisées proviennent des endroits suivants :

1. **Pour la population** : du décret de population de l'institut de la statistique du Québec de l'exercice financier précédent.
2. **Pour le revenu de fonctionnement** : des états financiers les plus récents de la municipalité.
3. **Pour la richesse foncière uniformisée** : du profil financier établi par le gouvernement du Québec pour l'exercice financier précédent.

Si les données de la Municipalité vont au-delà de l'échelle instaurée pour un des trois critères prévus à l'article 4, l'échelle du critère concerné se voit réajustée à la hausse. Pour fixer la nouvelle échelle, les données de la Municipalité sont utilisées à titre de médiane et la proportion du critère est conservée.

ARTICLE 6. - REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

ARTICLE 7. - ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération établie au présent règlement, une allocation de dépenses annuelle établie conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) et qui s'établit, pour l'année 2020, à la somme de 16 767 \$ dans le cas du maire et à la somme de 5 717 \$ dans le cas d'un conseiller.

ARTICLE 8. - INDEXATION

À l'exception des exercices financiers où le calcul de la méthodologie prévue à l'article 4 est applicable, la rémunération de base annuelle du maire et des conseillers, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée pour chaque exercice financier suivant celui de 2021.

L'indexation consiste à augmenter, au 1^{er} janvier de l'exercice financier concerné, la rémunération de base annuelle selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice annuel d'octobre établi pour la région administrative de la Capitale-Nationale par Statistique Canada.

ARTICLE 9. - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Tout membre du conseil, dans l'exercice de ses fonctions, peut se faire rembourser les frais de séjour, de subsistance, de stationnement et de représentation pour des dépenses encourues lorsque la distance parcourue lors d'un même déplacement excède 100 km à partir du complexe municipal.

ARTICLE 10. - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tout membre du conseil, dans l'exercice de ses fonctions, peut se faire rembourser ses frais de déplacement lorsque la distance parcourue, avec son véhicule personnel, sera supérieure à 100 km (lors d'un même déplacement) suivant l'indemnité prévue à cet effet, dans la convention collective des travailleurs et travailleuses de la Municipalité.

ARTICLE 11. - APPROPRIATION

Les montants nécessaires pour payer la rémunération de base annuelle ainsi que l'allocation de dépenses et les autres frais seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 12. - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 14-707 relatif au traitement des élus municipaux*, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 13. - RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 14. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 20^e JOUR DU MOIS DE
JANVIER 2020.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier